

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2023
de l'établissement médico-social dénommé
USLD CH de JOSSELIN

2023 - 30

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2023 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement USLD CH de JOSSELIN au titre de l'exercice 2023 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2023 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2023 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit personnes en GIR 1-2 en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2021 pour un montant de -0,00 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD CH de JOSSELIN - JOSSELIN :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle **62,04 €**
- chambre double tarif individuel T2 **56,82 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont

- 84,68 €**
- Part hébergement : **60,32 €**
 - Part dépendance : **24,36 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **27,36 €**
- GIR 3 – 4 **17,37 €**
- GIR 5 – 6 **7,37 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2023, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **503 261,50 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2023 versée à l'établissement s'élève à : **351 087,36 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2021 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 17 janvier 2023

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT